



---

**Commission économique pour l'Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de la sécurité routière****Soixante-dix-neuvième session**

Genève, 17-20 septembre 2019

Point 3 a) de l'ordre du jour provisoire

**Convention de 1968 sur la circulation routière :****cohérence entre la Convention de 1968 sur la circulation routière  
et les Règlements techniques concernant les véhicules****Propositions d'amendements révisées à la Convention  
de 1968 sur la circulation routière impliquant la révision  
du document ECE/TRANS/WP.1/2017/1/Rev.1****Communication du Gouvernement slovaque**

Le présent document, qui est soumis par la Slovaquie, contient des propositions d'amendements à la Convention de 1968 sur la circulation routière. Les amendements proposés impliquent la révision du document ECE/TRANS/WP.1/2017/1/Rev.1.



**I. En référence à la proposition d'amendement à l'article 32 de la Convention**  
(Règles d'utilisation des feux)

1. Dans la dernière phrase du paragraphe 14, ajouter le mot « spéciaux » après « feux » :

« L'utilisation de feux spéciaux d'avertissement émettant d'autres couleurs peut être autorisée par la législation nationale. ».

**II. En référence à l'article 34 de la Convention** (Dérogations)

2. Paragraphes 1 et 2, lire :

« 1. Dès que l'approche d'un véhicule prioritaire est signalée par le ou les feux spéciaux d'avertissement et le ou les avertisseurs sonores supplémentaires de ce véhicule, tout usager de la route doit dégager le passage sur la chaussée et, au besoin, s'arrêter.

2. Le droit interne peut prévoir que les conducteurs de véhicules prioritaires ne sont pas tenus, quand leur circulation est annoncée par le ou les feux spéciaux d'avertissement et le ou les avertisseurs sonores supplémentaires du véhicule et sous réserve de ne pas mettre en danger les autres usagers de la route, de respecter tout ou partie des dispositions du présent chapitre II, autres que celles du paragraphe 2 de l'article 6. Les conducteurs de ces véhicules ne mettent ces dispositifs d'avertissement en action que dans les cas justifiés par l'urgence de leur mission. ».

**III. En référence à la proposition d'amendement à l'annexe 5 de la Convention**  
(Conditions techniques relatives aux automobiles et aux remorques)

**Point 19 du chapitre II**

3. Paragraphe i), lire :

« i) "Signal de freinage d'urgence" désigne un signal émis automatiquement qui indique aux usagers de la route qui se trouvent derrière le véhicule qu'une forte décélération lui a été appliquée en raison des conditions de circulation. Le signal de freinage d'urgence est donné par le fonctionnement simultané de tous les feux-stop ou feux-indicateurs de direction du véhicule. ».

**ou :**

« i) "Signal de freinage d'urgence" désigne un signal émis automatiquement, donné par le fonctionnement simultané de tous les feux-stop ou feux-indicateurs de direction du véhicule, qui indique aux usagers de la route qui se trouvent derrière le véhicule qu'une forte décélération lui a été appliquée en raison des conditions de circulation ; »

4. Paragraphe j), lire :

« j) "Signal avertisseur de risque de collision fronto-arrière" désigne un signal automatiquement émis par le véhicule aval à l'intention du véhicule amont afin de l'avertir qu'il doit agir de toute urgence pour éviter une collision. Le signal avertisseur de risque de collision fronto-arrière est donné par le fonctionnement simultané de tous les feux-indicateurs de direction. ».

**ou :**

« j) "Signal avertisseur de risque de collision fronto-arrière" désigne un signal émis automatiquement, donné par le fonctionnement simultané de tous les feux-stop ou feux-indicateurs de direction du véhicule aval à l'intention du véhicule amont afin de l'avertir ou d'avertir son conducteur qu'il doit agir de toute urgence pour éviter une collision. ».

5. Au paragraphe t), supprimer les mots « émettant une lumière intermittente bleue, rouge ou jaune-auto, utilisée sur les véhicules et », et remplacer le membre de phrase « impose aux autres usagers de la route de prendre des précautions particulières » par « constitue un danger ou une gêne pour les autres usagers » :

t) “Feu spécial d’avertissement” désigne un feu ~~émettant une lumière intermittente bleue, rouge ou jaune auto, utilisé sur les véhicules et~~ destiné à signaler soit un véhicule prioritaire, soit un véhicule ou un groupe de véhicules dont la présence sur la route ~~impose aux autres usagers de la route de prendre des précautions particulières~~ constitue un danger ou une gêne pour les autres usagers, notamment les convois de véhicules, les véhicules de dimensions exceptionnelles et les véhicules ou engins de construction ou d’entretien des routes ; »

6. Au paragraphe u), ajouter les mots « ou au numéro d’immatriculation prévu à l’annexe 2 » après « plaque d’immatriculation arrière » :

« u) “Feu de plaque arrière d’immatriculation” désigne un dispositif servant à éclairer l’emplacement destiné à la plaque d’immatriculation arrière ou au numéro d’immatriculation prévu à l’annexe 2 ; ce dispositif peut être composé de différents composants optiques ; »

**IV. En référence à la proposition d’amendement à l’annexe 5 de la Convention**  
(Conditions techniques relatives aux automobiles et aux remorques)

#### **Chapitre II,**

7. Point 21.4 , remplacer « feux de route » par « feux de croisement » :

« 21.4 Les bords extérieurs de la plage éclairante des ~~feux de route~~ feux de croisement ne doivent en aucun cas être situés plus près de l’extrémité de la largeur hors tout du véhicule que les bords extérieurs de la plage éclairante des feux de croisement. ».

8. Point 33, lire :

« 33. Les feux spéciaux d’avertissement doivent émettre une lumière tournante ou à éclats. La couleur de la lumière émise doit être conforme aux dispositions du paragraphe 14 de l’article 32 de la présente Convention. ».

9. Points 35 et 36, lire :

« 35. Toute automobile peut être équipée de manière à émettre un signal de freinage d’urgence.

36. Toute automobile peut être équipée de manière à émettre un signal avertissant d’un risque de choc arrière. ».

10. Au point 41.1, supprimer les mots « le signal de détresse » après « feux indicateurs de direction » et remplacer les mots « feux d’arrêt » par « signal de freinage » :

« 41.1 Aucun feu autre que les feux indicateurs de direction, ~~le signal de détresse~~, les feux-stop lorsqu’ils servent de signal de freinage d’urgence et les feux spéciaux d’avertissement, ne doit émettre de lumière clignotante. Les feux de position latéraux peuvent clignoter en même temps que les feux indicateurs de direction. ».

**V. En référence à la proposition d’amendement à l’annexe 5 de la Convention**  
(Conditions techniques relatives aux automobiles et aux remorques)

#### **Point 61 du chapitre IV**

11. Paragraphe c) du point 61, remplacer les mots « tournants, clignotants ou à éclats » par « spéciaux d’avertissement » :

« c) Feux spéciaux d’avertissement ~~tournants, clignotants ou à éclats~~ des véhicules prioritaires ; »

12. Paragraphe d) du point 61, lire :

« d) [ex e)] En autorisant l’émission de lumière bleue vers l’avant et vers l’arrière pour les feux spéciaux d’avertissement ~~tournants, clignotants ou à éclats~~ ; ».

## Mémoire explicatif (Justification des amendements proposés)

### I. En référence à la proposition d'amendement à l'article 32 de la Convention (Règles d'utilisation des feux)

#### 1. Amendements proposés à la dernière phrase du paragraphe 14

Il est tenu compte, dans les amendements proposés, de la différence entre les « feux spéciaux d'avertissement » et les autres feux utilisés pour annoncer un danger, notamment au sens de l'article 28, du paragraphe 3 de l'article 32 ou du paragraphe 13 du même article.

### II. En référence à l'article 34 de la Convention (Déroptions)

#### 2. Amendements proposés aux paragraphes 1 et 2

Les amendements proposés visent à harmoniser la terminologie utilisée dans le texte des paragraphes 1 et 2 de l'article 34 avec celle utilisée au paragraphe 14 de l'article 32 et au paragraphe 48 du chapitre III de l'annexe 5.

### III. En référence à la proposition d'amendement à l'annexe 5 de la Convention (Conditions techniques relatives aux automobiles et aux remorques)

#### Point 19 du chapitre II

#### 3. Amendements proposés au paragraphe i)

#### 4. Amendements proposés au paragraphe j)

Les amendements proposés visent à compléter les informations relatives au « signal de freinage d'urgence » et au « signal avertisseur de risque de collision fronto-arrière » figurant dans les définitions des signaux. Étant donné que ces informations complémentaires proviennent des paragraphes 35 et 36, ces amendement seraient conformes à la définition du « signal de freinage d'urgence » énoncée dans le texte actuel de la Convention, ainsi que dans les propositions d'amendements soumises dans le document ECE/TRANS/WP.1/2017/1/Rev.1 (définition et par. 34).

#### 5. Amendements proposés au paragraphe t)

La proposition d'amendement consiste, premièrement, à supprimer les dispositions relatives aux couleurs des lumières émises par les feux spéciaux d'avertissement étant donné que des précisions à ce sujet figurent au paragraphe 14 de l'article 32. Elle consiste, deuxièmement, à remplacer par une information sur les risques la prescription concernant les autres usagers de la route en présence d'un véhicule en mouvement utilisant des feux spéciaux d'avertissement, étant donné qu'il n'y a pas lieu de formuler une telle prescription à l'annexe 5, dans la définition d'un dispositif.

#### 6. Amendement proposé au paragraphe u)

L'amendement proposé tient compte de la possibilité d'inscrire un numéro d'immatriculation sur un véhicule.

### VI. En référence à la proposition d'amendement à l'annexe 5 de la Convention (Conditions techniques relatives aux automobiles et aux remorques)

#### Chapitre II,

#### 7. Amendement proposé au point 21.4

L'amendement proposé vise à utiliser la terminologie en vigueur dans le libellé du paragraphe.

#### 8. Amendement proposé au point 33

L'amendement proposé vise à harmoniser le libellé du paragraphe avec celui du point 1.2.4 du Règlement ONU n° 65.

#### 9. Amendement proposé aux points 35 et 36

L'amendement proposé vise à harmoniser le libellé avec celui du paragraphe 34.

10. Amendement proposé au point 41.1

Le signal de détresse ne désigne pas un feu mais un signal donné par des feux ; nécessité de définir le moment où les feux-stop peuvent produire un faisceau lumineux discontinu ; nécessité d'harmoniser avec le point 1.2.4 du Règlement ONU n° 65.

**VII. En référence à la proposition d'amendement à l'annexe 5 de la Convention**  
(Conditions techniques relatives aux automobiles et aux remorques)

**Point 61 du chapitre IV**

Amendement proposé au paragraphe c) du point 61

Amendement proposé au paragraphe d) du point 61

Il n'est pas nécessaire d'énoncer ici les caractéristiques/la classification des feux spéciaux d'avertissement puisque des précisions à ce sujet sont données au paragraphe 41.1 du chapitre II, dont le libellé prend en considération les dispositions correspondantes du Règlement ONU n° 65.

---